

**TRIBUNAL D'ACCUSATION**

---

---

Séance du 16 mars 2010

---

Présidence de M. MEYLAN, président  
Juges : M. Sauterel et Mme Byrde  
Greffière : Mme Brabis

\*\*\*\*\*

**Art. 163a CPP**

**Vu l'enquête n° PE08.017713-JPC** instruite par le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois contre **V.**\_\_\_\_\_ et **P.**\_\_\_\_\_ pour lésions corporelles simples et contrainte, d'office et sur plainte de **T.**\_\_\_\_\_,

vu l'ordonnance du 27 novembre 2009, par laquelle le magistrat instructeur a renvoyé les prénommés devant le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois comme accusés des infractions précitées,

vu le jugement du 2 février 2010, par lequel le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a libéré V.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ des fins de la poursuite pénale et a laissé les frais à la charge de l'Etat,

vu la demande d'indemnité formée le 22 février 2010 par les précités,

vu le préavis du Ministère public,

vu les pièces du dossier;

**attendu**, liminairement, que la demande d'indemnité présentée par V.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ est recevable, dans la mesure où elle a été adressée au Tribunal d'accusation dans un délai de vingt jours dès la décision libératoire (art. 163a CPP);

attendu que V.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ réclament chacun une indemnité de 2'683 fr. 85 à titre de frais de défense et de tort moral,

que cette demande se fonde sur l'art. 163a CPP;

attendu qu'aux termes de l'art. 163a al. 1 CPP, l'inculpé et l'accusé libérés des fins de la poursuite pénale, qui ne l'ont pas provoquée ni compliquée fautivement, peuvent obtenir de l'Etat, du plaignant ou de la partie civile une indemnité équitable pour le préjudice résultant de l'instruction et pour leur frais de défense,

que cette disposition s'inspire de l'esprit et du régime des art. 67 et 68 CPP (exposé des motifs de la loi du 12 décembre 1989 modifiant le CPP, séance du 13 novembre 1989, BGC 1989, vol. 2a, pp. 62 ss., spéc. p. 68),

qu'elle tend à indemniser équitablement l'ayant droit du préjudice causé par les poursuites pénales,

qu'elle n'a toutefois pas pour but de couvrir un dommage peu important, ni un dommage que l'intéressé pouvait éviter ou dont il aurait pu restreindre l'ampleur,

qu'il se justifie de réduire ou de refuser d'allouer une telle indemnité lorsque le demandeur a provoqué ou compliqué fautivement la procédure pénale et que ce comportement se trouve en rapport de causalité avec le préjudice dont la réparation est demandée (ATF 135 IV 43 c. 2.1 non publié; ATF 116 la 162, JT 1992 IV 52; TACC, 28 juillet 2006/534; TACC, 28 juillet 2006/535);

attendu, en l'espèce, que V.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ ont été libérés des accusations portées contre eux,

qu'ils n'ont pas provoqué ni compliqué fautivement la procédure pénale dont ils ont été l'objet,

qu'ils sont dès lors en droit de prétendre à une indemnité fondée sur l'art. 163a CPP;

attendu que les requérants réclament, d'une part, une indemnité pour leurs frais de défense,

que, compte tenu de la gravité des accusations portées contre eux et de la complexité des faits de la cause, les requérants étaient fondés à recourir aux services d'un mandataire professionnel et sont, partant, en droit de réclamer une indemnité pour leurs frais de défense pénale,

que les requérants étaient pourvus du même défenseur,

qu'ils concluent au paiement d'une somme de 3'767 fr. 75, TVA comprise, soit 1'883 fr. 85 chacun, correspondant à la note d'honoraires de leur conseil,

que la somme demandée correspond à 9 heures et 50 minutes de travail en tenant compte d'un tarif horaire de 350 fr.,

que cette durée apparaît trop élevée,

qu'au vu de la complexité de la cause, de la longueur de la procédure, des opérations mentionnées dans la note d'honoraires et du recours au Tribunal d'accusation, il convient d'admettre que le défenseur a dû consacrer 9 heures à l'exécution de son mandat,

qu'il convient d'appliquer dans la présente procédure le tarif de 250 fr. de l'heure, plus la TVA, fixé par le Tribunal d'accusation (Bovay / Dupuis / Monnier / Moreillon / Piguët, Procédure pénale vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2008, n. 2.4 ad art. 163a CPP, p. 185) et confirmé par le Tribunal fédéral (ATF 135 IV 43 c. 3.1 non publié),

que c'est dès lors un montant de 2'250 fr., plus la TVA, par 171 fr., soit 2'421 fr., qui doit être alloué aux requérants à titre d'indemnité pour leurs frais de défense pénale,

que ce montant comprend les frais liés à la rédaction de la présente demande,

que la somme allouée à chacun d'entre eux est dès lors de 1'210 fr. 50, TVA comprise;

attendu que les requérants réclament, d'autre part, une indemnité pour tort moral,

que dans le cadre de l'art. 163a CPP, une indemnité pour tort moral suppose une atteinte grave (Thélin, L'indemnisation du prévenu acquitté en droit vaudois, in JT 1995 III 98 ss., spéc. pp. 99 et 101),

qu'en vertu de l'art. 49 CO, le montant de l'indemnité pour tort moral doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité,

qu'il faut tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier de l'atteinte à l'intégrité physique, psychique ou encore à la réputation (ATF 135 IV 43 c. 4.1; ATF 113 IV 93 c. 3a; Thélin, op. cit., p. 99),

qu'il appartient au demandeur d'invoquer et de prouver les atteintes subies ainsi que de rendre vraisemblable qu'il y a un rapport de causalité entre la souffrance endurée et la procédure pénale (TF 4C.145/1994 du 12 février 2002 c. 5b; Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 2006, n. 1562, p. 925),

que V. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_ demandent chacun un montant de 800 fr. à titre de réparation du tort moral,

qu'ils expliquent que la procédure pénale les a ébranlés et qu'ils risquaient en particulier de ne plus pouvoir exercer leur activité professionnelle en cas de condamnation,

qu'ils ajoutent que l'enquête a compromis la confiance de leur employeur et les a placés dans une situation professionnelle très inconfortable,

qu'ils n'apportent toutefois pas la preuve ni même d'indices de l'atteinte prétendument subie ni ne rendent vraisemblable un lien de causalité entre celle-ci et la procédure pénale au sens de la jurisprudence et de la doctrine précitées,

que, partant, aucune indemnité ne leur sera octroyée pour le tort moral;

attendu, en définitive, qu'il convient d'admettre partiellement la demande et d'allouer à V. \_\_\_\_\_ et à P. \_\_\_\_\_ une indemnité de 1'210 fr. 50 à chacun d'eux, à la charge de l'Etat,

que les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,  
le Tribunal d'accusation,  
statuant à huis clos :

- I.** Admet partiellement la demande.
- II.** Alloue à V.\_\_\_\_\_ la somme de 1'210 fr. 50 (mille deux cents dix francs et 50 centimes), valeur échue, à la charge de l'Etat.
- III.** Alloue à P.\_\_\_\_\_ la somme de 1'210 fr. 50 (mille deux cents dix francs et 50 centimes), valeur échue, à la charge de l'Etat.
- IV.** Dit que les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat.
- V.** Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié au conseil des requérants, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète :

- M. Stefan Disch, avocat (pour V.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_).

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Juge d'instruction cantonal.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours

constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :